

L'an deux mille vingt et un, le lundi 4 octobre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents, outre la Présidente :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges (pouvoir)
- Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lue (pouvoir)
- Madame Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos (pouvoir)
- Monsieur Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
- Monsieur Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Monsieur Gilles COUTURE, Maire de Geaune
- Madame Eva BELIN, Maire d'Ondres
- Monsieur Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax (pouvoir)
- Madame Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour
- Monsieur Philippe SAES, Maire de Saint-Martin-d'Oney
- Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
- Madame Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS
- Madame Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan
- Monsieur Henri BEDAT, Conseiller départemental (pouvoir)
- Monsieur Hicham LAMSIKA, ville de Mont-de-Marsan
- Monsieur Julien DUBOIS, Maire de Dax
- Madame Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents, excusés et/ou suppléés :

- Madame Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
- Madame Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
- Madame Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
- Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne
- Monsieur Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
- Madame Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Assistait également à la réunion, Monsieur Yvan SAVARY, Directeur.

La séance est ouverte à 14 h 40.

Le procès-verbal de la séance en date du 30 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

DCA-20211004-01**Décision modificative n° 1**

Le conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de participer au capital du GIP informatique des centres de gestion.

Conformément aux échanges entre les services financiers et la Paierie départementale, cette dépense est à imputer à l'article 266, non crédité lors de la préparation budgétaire.

Il conviendrait en ce sens de procéder à une 1^{re} décision modificative du Budget pour un montant de 2 500 €, cet article n'ayant pas été crédité.

Il est ainsi proposé d'effectuer des transferts de crédits, afin de permettre cette dépense, sans alourdir la section d'investissement, et permettre ainsi de respecter les équilibres votés lors du budget primitif. L'enveloppe pourra être alimentée par une partie des crédits prévus pour les frais d'étude, ceux-ci ne pouvant pas être engagés en totalité sur l'exercice en cours.

Les transferts envisagés sont les suivants :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
DEPENSES		
20 : immobilisations incorporelles		
203 : Frais d'étude, recherche, développement	-2 500,00 €	
26 : Participations et créances rattachées à des participations		
266 : Autres formes de participation	+ 2 500,00 €	
RECETTES		
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Ainsi, le total de crédits votés au budget primitif en section d'investissement, soit 658 879,47 € est inchangé.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'approuver, comme indiqué ci-dessus, la décision modificative n° 1, au titre de l'exercice 2021.
Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-02**Additif aux délégations d'attributions du conseil d'administration à la Présidente**

Le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3^e alinéa de l'article 27 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le conseil d'administration a décidé de donner délégation à la Présidente dans les matières suivantes :

- Emprunts, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- Prises et cessions de bail supérieures à trois ans ;
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des marchés non-soumis à une procédure formalisée exigeant la consultation préalable de la CAO ou d'un jury ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Fixation des effectifs du Centre de gestion ;

- Conventionnement avec des collectivités non affiliées et d'autres centres de gestion pour l'organisation de concours et examens professionnels en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cadre du fonctionnement de certains services, il est proposé en sus d'autoriser la Présidente à procéder à la signature de conventions de mise à disposition, gratuite ou payante, de salles, bureaux ou autres lieux spécifiques permettant aux agents du Centre de gestion d'effectuer leurs missions dans les collectivités concernées.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de donner délégation à la Présidente dans les matières suivantes :

- Emprunts, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- Prises et cessions de bail supérieures à trois ans ;
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des marchés non-soumis à une procédure formalisée exigeant la consultation préalable de la CAO ou d'un jury ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Fixation des effectifs du Centre de gestion ;
- Conventionnement avec des collectivités non affiliées et d'autres centres de gestion pour l'organisation de concours et examens professionnels en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Conventionnement avec les collectivités pour la mise à disposition de bureaux, salles ou autres lieux spécifiques dans le cadre des missions des agents du Centre de gestion.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20211004-03

Actualisation des tarifs du secrétariat de mairie itinérant

Vu la délibération en date du 26 février 2021 fixant les tarifs du service secrétariat de Mairie Itinérant à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le fonctionnement de ce nouveau service et la nécessité d'actualiser les tarifs en fonction des besoins des collectivités ;

A compter du 1^{er} novembre 2021, il est proposé de fixer les tarifs de ce service comme suit :

- Mission de remplacement secrétariat de Mairie monoposte : 23 € de l'heure ;
- Mission de technicité : remplacement sur services spécifiques, renfort, accompagnement, tutorat : 29 € de l'heure.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de fixer les tarifs du service secrétariat de mairie itinérant à compter du 1^{er} novembre 2021 comme suit :

- Mission de remplacement secrétariat de Mairie monoposte : 23 € de l'heure ;
- Mission de technicité : remplacement sur services spécifiques, renfort, accompagnement, tutorat : 29 € de l'heure.

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2021.

DCA-20211004-04

Modification n° 1 - convention de remboursement de charges - investissement maison des communes

En 2016, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, le Conseil départemental des Landes et l'Agence landaise pour l'informatique, tous trois propriétaires de bureaux et de locaux de travail, ont convenu de renouveler le cadre contractuel régissant les conditions de remboursement des charges d'investissement afférentes aux dépenses de maintien dans un bon usage d'exploitation de l'ERP « *Maison des communes* » sis 175, place de la caserne Bosquet à Mont de Marsan.

Ainsi, en date du 18 avril 2017, les trois organismes ont signé la convention de remboursement de charges relatifs aux investissements pour l'ERP considéré.

Dans son article 7 intitulé « *Dépenses d'investissements éligibles* » et son annexe 1, il est décrit de manière non exhaustive les dépenses communes devant faire l'objet d'un remboursement auprès du maître d'ouvrage agissant en tant que mandant des cosignataires, c'est-à-dire auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 7 : « Constituent des dépenses d'investissement prises en charge financièrement par les trois copropriétaires de la Maison des communes : - Les dépenses de conservation et d'amélioration du bâtiment, c'est-à-dire, toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ». C'est ainsi et dans ce cadre qu'il est proposé d'ajouter un premier tiret à l'article 1 de l'annexe 1 de ladite convention et en ces termes :

« - *Restructuration et réaménagement intérieurs des locaux de travail sur les parties communes et privatives* ».

Dès lors, il vous est proposé de délibérer en toute connaissance de cause sur la modification n° 1 de ladite « *convention de remboursement de charges - investissement - maison des communes* » en date du 18 avril 2017.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes du projet de modification n° 1 de la convention de remboursement de charges - investissement - maison des communes » en date du 18 avril 2017.

Décide d'autoriser la Présidente à signer la modification n° 1 de la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DCA-20211004-05

Délibération relative à la création d'une convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes / Acquisitions de travaux, fournitures et services relatives aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes

Au sein de l'ERP « Maison des communes », plusieurs organismes publics y hébergent leurs bureaux et locaux de travail pour les agents territoriaux. Parmi eux, le Conseil départemental des Landes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et l'Agence landaise pour l'informatique sont tous trois propriétaires des lieux qui se subdivisent en parties privatives et parties communes. Y sont installés également des organismes publics et une association qui disposent d'une mise à disposition de locaux : ADACL, Conservatoire des Landes, Association des Maires et présidents des communautés, CNFPT.

Depuis sa restructuration et son réaménagement en 2007, l'ERP « *Maison des communes* » doit faire l'objet d'un suivi régulier qui nécessite d'engager des coûts d'investissements. Ces coûts sont répartis entre les trois organismes propriétaires précités en fonction des proratas préétablis par la convention ad'hoc.

Dans ce cadre et pour répondre aux dispositions du code de la commande publique dont les articles L.2113-6 et L.2113-7, il est convenu de mettre en place une convention-cadre constitutive de groupement de commandes dont l'objet est de mutualiser les différentes acquisitions nécessaires de

travaux, fournitures et services dont les postes budgétaires relèvent de coûts d'investissements et sont décrits par l'article 7 de la « convention de remboursement de charges – investissement de la Maison des communes » et de son annexe 1 « dépenses d'investissements éligibles » joints. Par ailleurs, ladite convention et son annexe 1 doivent faire l'objet d'une modification qui est soumise à la décision des trois signataires afin d'y intégrer les dépenses de restructuration et de réaménagement sur les parties privatives et les parties communes lorsqu'une mutualisation est nécessaire.

Ainsi, il vous est soumis la décision de délibérer sur la création d'une convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes « *Acquisitions de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes* ». Ce groupement de commandes représente le cadre juridique de mutualisation de toutes les acquisitions relevant des investissements des trois organismes propriétaires sur l'ERP considéré et se rapportant aux achats consistant à assurer le bon usage de l'ERP « *Maison des communes* ».

Pour chaque procédure de commande publique qui en découlera, une lettre d'engagement préalable, valant mesure d'exécution de la convention-cadre, devra être signée par le représentant de chacun des trois exécutifs à condition qu'il en ait délégation de son conseil/comité syndical respectif. A défaut, chaque lettre d'engagement devra être délibéré conformément aux dispositifs internes à chaque organisme et/ou en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales.

En vertu de la convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes, il est proposé que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes soit désigné coordonnateur par les cosignataires et que sa commission d'appel d'offres soit compétente pour assurer les procédures de désignation des entreprises retenues lorsque le code de la commande publique l'exige.

En raison des besoins à recouvrir dans la durée, la convention-cadre soumise à délibération a vocation à disposer d'une durée de vie illimitée.

Dès lors, il vous est proposé de délibérer en toute connaissance de cause sur la création de ladite convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes « *Acquisitions de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes* ».

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes du projet de convention intitulé « convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes « *Acquisitions de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes* ».

Décide d'autoriser la Présidente à signer la convention-cadre ainsi que l'ensemble des documents y afférent, dont les lettres d'engagement ultérieures qui en découleront, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DCA-20211004-06

Marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et petits matériels courants passé dans le cadre d'une convention de groupement de commandes permanent relative à l'acquisition de fournitures et de mobiliers/équipements de bureau pour les organismes de la maison des communes

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40), L'Agence landaise pour l'informatique (ALPI) et l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL) comptent environ 200 agents territoriaux. Les fonctions et tâches de ces agents nécessitent l'acquisition de fournitures afin de maintenir le bon fonctionnement et la continuité des services.

Le marché d'acquisition de fournitures de bureau et petits matériels courants pour le CDG40 arrive à échéance le 18 décembre 2021. Il convient de lancer une nouvelle procédure du fait de la récurrence des ces besoins.

Le présent marché a pour objet l'**acquisition de fourniture de bureau et petits matériels courants** pour ces 3 membres de la Maison des Communes, dont notamment le CDG40, qui est le coordonnateur du groupement de commande en vertu de la convention de groupement de commandes ad'hoc. Ce marché est un marché à bons de commandes passé en vertu de l'article R.2162-2-2§ du Code de la commande publique, selon un montant prévisionnel de 42 000 € HT pour une période de 3 ans. Le montant global prévisionnel du marché est inférieur au seuil des procédures formalisées, la présente consultation est organisée sous la forme de procédure adaptée avec publicité préalable et mise en concurrence conformément à l'article L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique, dont la durée maximale serait fixée à 3 ans. Ce marché devrait comporter un lot pour les fournitures courantes, un lot pour les enveloppes et un lot pour le papier et la date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024. Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la passation d'un appel à concurrence relatif à l'**acquisition de fourniture de bureau et petits matériels courants** et d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les mesures de passation et d'exécution qui en découleront. Le choix du ou des titulaire(s) est proposé par la Commission de sélection des offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'autoriser le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, coordonnateur, à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour la passation de l'accord-cadre, et toutes mesures découlant de ces mesures et procédures.

Décide d'autoriser le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à assurer son rôle défini dans la convention constitutive de groupement de commandes et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention à intervenir.

Décide d'autoriser la Commission de sélection des offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à donner un avis sur le ou les titulaire(s) du marché.

Décide d'autoriser la Présidente du Centre de gestion des Landes à signer les marchés et rejeter les candidatures et les offres non retenues ainsi que toutes mesures ou procédures en découlant.

Décide d'autoriser le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), l'accord-cadre pour les besoins qui lui sont propres.

Décide d'autoriser le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre pour les besoins qui lui sont propres et à les inscrire préalablement au budget.

Dit que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DCA-20211004-07

Convention cadre de connaissance des infrastructures des collectivités publiques partenariat CDG40 / Institution Adour

Depuis 2017, dans le cadre du groupement de commandes « Gestion technique des ERP », le CDG40 exploite de nouveaux outils de collecte de données pour l'analyse d'informations relatives au patrimoine immobilier et des locaux et espaces de travail des collectivités landaises. Ces outils permettent d'accéder à une meilleure connaissance des bâtiments et des espaces publics et ainsi de répondre à l'objectif général de prévention de la santé et de la sécurité au travail des agents territoriaux. Sont concernés tous les espaces publics qui relèvent également des espaces de travail dans les collectivités.

Sur la base des connaissances acquises des infrastructures des collectivités landaises adhérentes aux différents projets du service Marchés publics et groupements de commandes, ce dernier a développé un éventail d'expertises techniques et juridiques qui permettent aujourd'hui de fournir un service

public étendu : analyse et optimisation des coûts de fonctionnement des bâtiments et espaces publics, collecte de données dans le domaine du spectre thermique à des fins de recherche de performance énergétique, collecte de données par drone dans des zones difficilement accessibles par les agents des collectivités, etc.

Ces expertises s'appuient sur un programme de formation de ses agents initié dès 2017 par le CDG40 et qui leur ont permis d'acquérir les qualifications et formations suivantes : formation pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique sur les logements et les bâtiments tertiaires, formation sur l'insalubrité et logements indignes, pilotage de drones et exploitation de la photogrammétrie.

Dès lors et en vertu de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes souhaite mettre en place une nouvelle mission d'aide administrative et de numérisation de données visant à aider les collectivités affiliées ou non affiliées du département des Landes relative à la gestion de leurs infrastructures par une meilleure connaissance de leurs « outils » de travail.

Aujourd'hui, l'établissement public territorial Institution Adour, qui adhère au groupement « Gestion technique des ERP » par délibération de son comité syndical du 30 mars 2018, a sollicité ce service pour expérimenter un projet d'acquisition, de numérisation et d'archivage de données en soutien aux missions de conduite d'opérations des agents de cet organisme.

Cette mission se déroulera sur les sites sur lesquels doivent intervenir les agents de l'établissement public Institution Adour et dont la plupart sont très difficilement accessible en sécurité : lit de l'Adour et ses affluents, berges, accotements, ouvrages en lit mineur et en lit majeur, etc. Plusieurs portions de ces sites peuvent présenter certaines fragilités structurelles et pour lesquelles une analyse de données photographiques et photogrammétriques apportera une aide à la décision de ses élus afin de conforter ces lieux.

D'une durée de 36 mois, la présente convention expérimentale jointe portera sur :

- La surveillance d'ouvrages de protection contre les inondations,
- Le suivi de sites sensibles dans le cadre de la restauration de l'espace de mobilité,
- La récolte de données en période d'inondation.

D'autre part, elle prévoit une planification prévisionnelle des actions à réaliser par le service du CDG40 ainsi que la tarification envisagée avec un coût à la demi-journée de 350 euros et un plafond alloué de 6.000 euros.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes du projet de convention établi avec l'établissement public territorial Institution Adour tel qu'annexé et intitulé « Convention cadre connaissance des infrastructures des collectivités publiques ».

Décide d'autoriser la Présidente à signer la convention cadre ainsi que l'ensemble des documents y afférent, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Dit que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif.

DCA-20211004-08

Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail au CDG40

Madame la Présidente rappelle que le télétravail (TT) est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire.

Elle rappelle que si le TT a été mis en place de manière non choisie et non anticipée dans nombre de collectivités et établissements publics en raison du contexte sanitaire, aujourd'hui ce mode d'organisation du travail est intégré pleinement dans nos modes de fonctionnement quotidien.

L'objet de cette délibération est d'adopter les règles communes de mise en œuvre du TT au sein du CDG40, de mettre la première charte adoptée en conformité aux textes publiés en la matière le 31 août 2021 et d'ajuster à la marge suite à un premier retour d'expérience le texte initial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021 ;

VU la délibération en date du 10 novembre 2017 (télétravail au CDG pour raisons de santé) ;

VU la charte du télétravail modifiée ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail, tous les agents fonctionnaires ou contractuels, quel que soit leur temps de travail hebdomadaires, y compris ceux à temps partiel, se trouvant sur des postes répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Éligibilité technique (couverture en haut débit suffisante) ;
- Intérêt et continuité du service : la mise en place du télétravail ne doit pas faire obstacle à la nécessaire continuité du service public et à l'intérêt du service ;
- Nature de l'activité : les activités de l'agent doivent pouvoir être pratiquées en télétravail ;
- Autonomie de l'agent : l'agent doit démontrer son aptitude à organiser son travail, à en rendre compte. Étant rappelé qu'il appartient à chaque responsable de service de donner des instructions, des missions et des objectifs clairs aux agents exerçant en télétravail.

Sont donc exclus compte tenu de la nature de leur activité, tous les agents dont les postes nécessitent obligatoirement la présence physique sur le lieu de travail ou sur tout autre site professionnel pour la réalisation des tâches et missions qui leur incombent.

Ainsi, au Centre de gestion de la FPT des Landes, les activités non éligibles au télétravail sont les suivantes : accueil de la maison des communes, accueil du Centre de gestion et poste de factotum.

Les agents travaillant dans des services dits « itinérants * » disposent déjà d'un régime d'organisation et d'exercice du travail spécifique.

Sont considérés comme *itinérants les services suivants :

- Accompagnement psychologique des aides à domicile
- Archives
- Conseil en organisation
- Médecine
- Modernisation des services d'aides à domicile
- Evaluation des personnes âgées
- Prévention
- Service social
- Plan communal de sauvegarde
- Accompagnement au recrutement
- Secrétaire de mairie itinérant
- Conseil en évolution professionnelle

Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Il pourra également être exercé dans un ou plusieurs autre local(aux) professionnel(s) dont l'adresse précise sera communiquée par l'agent au moment de la demande.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Article 3 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2 jours maximum par semaine pour un agent exerçant sur un cycle de travail de 5 jours. Les autres jours de travail sont accomplis en présentiel. Afin d'assurer une organisation cohérente, un nombre de jours maximum ouvert au télétravail doit être défini par service. Les jours de télétravail pourront être accordés par demi-journée.

Il peut être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Par délibération du 10 novembre 2017 susvisée, le Centre de gestion des Landes a déjà mis en place le télétravail au bénéfice des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 4 : Durée et modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail est accordé par période d'un an renouvelable automatiquement.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale sur la base d'un formulaire établi par le service RH précisant les modalités d'organisation souhaitées un mois au moins avant la date souhaitée de mise en œuvre du télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Un modèle d'attestation de conformité a été établi par le service prévention. Lorsque le télétravail est justifié par l'état de santé de l'agent, sa demande devra être accompagnée de l'avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le responsable de service et l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail et en fixe sa durée. Un arrêté ou un avenant au contrat est établi.

L'autorisation de télétravail prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire selon le cas en cas de refus opposé à une demande d'attribution ou de renouvellement du télétravail.

Article 5 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les jours de référence travaillés sous forme de télétravail ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définis dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Ils bénéficient de la même protection sociale que les autres agents. Ils sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront pointer au début et en fin de prise de poste par le biais du logiciel de badgeage. Ils bénéficient à ce titre de la possibilité de générer du crédit-débit et pour ceux qui bénéficient des jours RTT.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils.

Au CDG40, une participation forfaitaire de 2.5 € par jour télétravaillé sera octroyée dans la limite de 220 € par an. Le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement, à terme échu, à l'appui du compteur de jours télétravaillés déclarés par les responsables de service dans le tableau de bord, sur l'intranet du CDG.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur fixe ou portable ;
- Accès à la téléphonie par Mitel Connect ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Le cas échéant, après visite de l'agent ergonomiste et après avis du médecin de prévention, matériel tel que fauteuil de bureau, repose pieds...

Il fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le travailleur suivra les formations requises aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

Article 8 : Règles en matière de sécurité informatique

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié (ou son propre matériel informatique quand il y est autorisé) dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée (cf. charte informatique mise en place au CDG40).

Article 9 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (visite de site)

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du *comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

DCA-20211004-09

Création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet au 04/10/2021

Le CDG dans sa contribution au bon fonctionnement de la Maison des Communes (MDC) met à disposition des agents de la filière administrative et technique et reçoit en retour, une participation financière des autres entités composant la MDC. Au niveau tant technique qu'administratif, il nous faut renforcer les moyens mis à disposition. Il vous est ainsi proposé dans cette délibération dans le cadre de la mise en œuvre du secrétariat mutualisé, d'augmenter la quotité du travail de travail d'un poste d'agent chargé d'accueil de la Maison des communes pour le passer de 17 h 30 à 35 heures.

Je vous propose d'augmenter la quotité du temps de travail et de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet, de 35 heures, à compter du 4 octobre 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 4 octobre 2021.

Indique que cet agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et que sa rémunération et sa durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif 2021.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-10

Création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au 01/01/2022 (article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet 35 heures d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement d'activité au sein des services administratifs. En effet, pour assurer une continuité de service, il convient de recruter temporairement un adjoint administratif pour une durée maximale de 12 mois.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer un emploi temporaire à temps complet 35 heures hebdomadaires d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} janvier 2022, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein des services, pour une durée de 12 mois.

Dit que l'agent recruté sera chargé d'assurer des missions d'assistant administratif.

Dit que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Dit que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

DCA-20211004-11

Création de deux emplois temporaires d'infirmiers en soins généraux de classe normale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au 01/12/2021 pour 12 mois (article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le CDG comme les autres collectivités locales et établissements publics locaux traverse la crise sanitaire. Dans un contexte normal, le recrutement de médecins est complexe et coûteux. Dans un contexte de crise sanitaire, ces recrutements deviennent improbables. Afin d'assurer une continuité de service aux collectivités landaises et non sans rappeler que le service médecine ne se résume pas à une visite médicale, Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir la création des deux emplois temporaires à temps complet 35 heures d'infirmiers en soins généraux de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un accroissement d'activité au sein du service médecine en urgence.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer deux emplois temporaires à temps complet 35 heures hebdomadaires d'infirmiers en soins généraux de classe normale, emploi de catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} décembre 2021, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein des services, pour une durée de 12 mois.

Dit que les agents recrutés seront chargés d'assurer les entretiens infirmiers, mais également de mener des actions sur le milieu professionnel, en lien avec les questions de santé et sécurité au travail.
Dit que les agents seront rémunérés sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des infirmiers en soins généraux de classe normale dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

Dit que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Dit que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

DCA-20211004-12

Création de deux emplois permanents d'infirmiers en soins généraux de classe normale et de deux emplois permanents d'infirmiers en soins généraux de classe supérieure à temps complet au 01/12/2021

Compte tenu de l'indisponibilité de plusieurs médecins chargés de la prévention au sein des collectivités, et compte tenu du plan de charges des visites médicales mis à mal depuis 2020 par la crise sanitaire, il convient de procéder à la création de deux postes d'infirmiers en soins généraux de classe normale et de deux postes d'infirmiers en soins généraux de classe supérieure, à temps complet. Les agents affectés à ce poste participeront à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention de l'altération de la santé des agents à leur poste de travail. Ils seront notamment chargés, sous la responsabilité des médecins, des entretiens infirmiers, mais également de mener des actions sur le milieu professionnel, en lien avec les questions de santé et sécurité au travail.

La Présidente propose ainsi la création de deux emplois permanents à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} décembre 2021 et de deux postes d'infirmiers en soins généraux de classe supérieure, à temps complet.

Ces emplois seront pourvus par le recrutement de fonctionnaires ; si ces recrutements n'ont pas pu aboutir ces postes seront pourvus par des agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer au 1^{er} décembre 2021 au tableau des effectifs deux postes d'infirmiers en soins généraux de classe normale et deux postes d'infirmiers en soins généraux de classe supérieure à raison de 35 heures hebdomadaires.

Indique que la rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats pourront éventuellement être renouvelés, par un CDD dans la limite de 6 ans.

Dit que le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : Diplôme d'Etat d'infirmier DIUST en santé au travail ou licence professionnelle ;

- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente aux grades d'infirmier en soins généraux de classe normale et de classe supérieure, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-13

Création emploi temporaire d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (20 heures) au 04/10/2021 - article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement d'un agent indisponible)

Pour pallier l'absence d'agents techniques chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux du CDG40, ce dernier a besoin de pouvoir recruter au moment venu des agents en remplacement. Afin d'y pourvoir, Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20h/semaine d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible.

Dit que l'agent recruté sera chargé d'assurer le nettoyage des bureaux.

Dit que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-14

Création emploi temporaire d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (24 heures) au 04/10/2021 - article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement d'un agent indisponible)

Pour pallier l'absence d'agents techniques chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux du CDG40, ce dernier a besoin de pouvoir recruter au moment venu des agents en remplacement. Afin d'y pourvoir, Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 24h/semaine d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible.

Dit que l'agent recruté sera chargé d'assurer le nettoyage des bureaux.

Dit que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-15

Création d'un emploi temporaire de psychologue de classe normale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au 04/10/2021 pour 12 mois (article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet 35 heures de psychologue de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un accroissement d'activité au sein du service accompagnement psychologique des aides à domicile.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer un emploi temporaire à temps complet 35 heures hebdomadaires de psychologue de classe normale, emploi de catégorie hiérarchique A à compter du 4 octobre 2021, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein des services, pour une durée de 12 mois.

Dit que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de psychologue de classe normale dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Dit que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

DCA-20211004-16

Création emploi temporaire de psychologue de classe normale au 04/10/2021 - article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement d'un agent indisponible)

Dans le cadre du fonctionnement du service accompagnement psychologique des aides à domicile, il convient de créer un emploi temporaire de psychologue de classe normale contractuel, à temps complet, pour assurer le remplacement d'un agent placé en congés de maladie.

Je vous propose de créer un poste temporaire de psychologue de classe normale à temps complet 35 heures, à compter du 4 octobre 2021.

Je vous précise que cet agent sera notamment chargé :

- D'animer des séances de groupes de régulation pour les agents des services d'aide à domicile ;
- De réaliser des entretiens individuels pour les agents des services d'aides à domicile ;
- D'accompagner les collectivités et établissements publics en cas de crise ;
- De participer à la prévention des risques psycho-sociaux dans les services d'aides à domicile.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer un poste temporaire de psychologue de classe normale à temps complet 35 heures, à compter du 4 octobre 2021.

Dit que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de psychologue de classe normale dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine correspondant à 75 % de celui perçu par un agent fonctionnaire titulaire.

Dit que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 -1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-17

Création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet au 01/01/2022 : poste de responsable des instances médicales

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent responsable du services instances médicales, à la faveur d'une restructuration des services, il convient de créer un poste permanent d'attaché à temps complet. L'agent affecté à ce poste sera notamment chargé de l'animation d'une équipe de 4 agents et assurera l'instruction des dossiers et l'organisation des séances du Comité médical départemental et de la Commission départementale de réforme. Il devra sécuriser les procédures et les avis rendus par ces deux instances médicales, sous l'autorité du DGA et du DGS.

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} janvier 2022 d'attaché.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer au 1^{er} janvier 2022 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération et la durée de carrière seront celles

fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Dit que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

Dit que le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : licence ou diplôme classé au moins au niveau II.
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des attachés, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-18

Création d'un emploi permanent de technicien principal de 2^e classe à temps complet au 04/10/2021 : poste de conseiller en santé et sécurité au travail

Compte tenu du départ en mobilité d'un conseiller en santé et sécurité au travail, dans le cadre du fonctionnement du service prévention, il convient de créer un poste permanent de technicien principal de 2^e classe à temps complet.

L'agent affecté à ce poste sera notamment chargé de l'accompagnement des collectivités adhérentes au service dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de santé sécurité au travail. Il contribuera notamment à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents des collectivités territoriales du département en assistant et conseillant les autorités territoriales dans la définition et la mise en place de la politique générale de prévention des risques professionnels et en participant également à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels (réalisation du DU).

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 4 octobre 2021 de technicien principal de 2^e classe.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer 4 octobre 2021 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^e classe à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Dit que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

Dit que le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III

- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des techniciens principaux de 2^e classe, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-19

Création d'un service d'ingénierie publique au CDG40 et recrutement de 4 contrats de projets, agent contractuel sur emploi non permanent, rattachés au service d'ingénierie publique dans le cadre du dispositif des Volontaires Territoriaux de l'Administration et du Programme Petites Villes de Demain

Exposé des motifs :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a toujours veillé à rester à l'écoute des collectivités landaises et à les accompagner pour faire face à des problématiques s'imposant à elles : mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde, création service groupement de commandes, création service de Secrétaire de Mairie Itinérante, service de Modernisation des Services d'Aide à Domicile, etc.

Aujourd'hui les collectivités landaises sont confrontées dans le cadre du lancement de programmes spécifiques de l'Etat tel le programme Petites Villes de Demain (PVD) à une difficulté de recrutement des contrats de projets ne pouvant supporter la charge financière induite à par ces recrutements pour un temps plein, considérant que le temps consacré aux missions n'équivaut pas à un temps complet. Compte tenu de cette problématique et suite à une saisine concomitante des services de l'Etat et des collectivités concernées, afin de permettre à ces collectivités de s'inscrire dans ces dispositifs, il vous est proposé de créer un service de prestations d'ingénierie publique. Le CDG dans le cadre de ce service assurerait l'intégralité des missions attendues, il recruterait le personnel adéquat dans le cadre des contrats de projet en associant les collectivités et refacturerait, déduction faite d'éventuelles subventions, ces prestations aux collectivités engagées. Une convention support sera établie pour paiement des prestations et services rendus. Le coût du portage par le CDG40 serait nul et la durée des contrats de projet serait adossée à la durée des programmes.

Il en est de même pour le programme des Volontaires Territoriaux de l'Administration, programme élaboré pour les plus petites collectivités landaises qui sont parfois exclues, malgré l'action et le volontarisme des collectivités et établissements supra communaux pour les accompagner, de certains dispositifs d'aide à l'ingénierie publique. Là encore l'Etat a créé les Volontaires Territoriaux de l'Administration mais seul un établissement public landais s'est porté candidat. Aussi, il vous est proposé de créer deux postes de VTA à temps complet. Une délibération relative au tarif du service vous sera proposée une fois l'obtention des subventions de l'Etat consolidée.

Sur la création du service ingénierie publique :

En conséquence, Madame la Présidente demande au conseil d'administration de bien vouloir se prononcer sur la création du service ingénierie publique :

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de créer le Service Ingénierie Publique au sein du CDG40.

Autorise la Présidente à signer toutes les conventions à intervenir régissant les relations entre les collectivités et le CDG40 pour bénéficier du dit service.

A) Pour le dispositif Volontaires Territoriaux de l'Administration (VTA)

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il convient de créer deux emplois non permanents d'attaché territorial pour mener à bien le projet désigné ci-après.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents contractuels pour mener à bien des missions de développeur territorial et de chargé de conseil en gestion et ingénierie financière au service des communes landaises.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

De créer deux emplois non permanents à temps complet à raison de 35 heures/semaine d'attaché territorial de la catégorie hiérarchique A, pour mener à bien le projet et les missions tels que décrits dans les fiches de poste jointes en annexe pour une durée de 18 mois (cet engagement ne pourra être inférieur à 1 an ni excéder 6 ans au maximum) à compter du recrutement.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Que le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : Niveau bac+3 minimum pour le poste de VTA développeur Territorial et niveau Bac +2 pour le poste de VTA chargé de l'ingénierie financière.

Que les agents recrutés à compter du 4 décembre 2021 seront rémunérés sur l'indice brut 444 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine, CNAS et participation mutuelle.

Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement et pourra signer les conventions et actes nécessaires au bon fonctionnement du service.

B) Pour le dispositif Petites Villes de Demain (PVD)

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il convient de créer deux emplois non permanents d'attaché territorial pour mener à bien le projet désigné ci-après.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents contractuels pour mener à bien des missions de chargé de mission petites villes de demain au service des communes landaises intégrées dans ce dispositif.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

De créer deux emplois non permanents à temps complet à raison de 35 heures/semaine d'attaché territorial de la catégorie hiérarchique A, pour mener à bien le projet et les missions tels que décrits dans les fiches de poste jointes en annexe pour une durée de 60 mois (cet engagement ne pourra être inférieur à 1 an ni excéder 5 ans au maximum) à compter du 4 décembre 2021.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 5 ans.

Que le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : Niveau bac + 3 minimum.

Que les agents recrutés seront rémunérés sur l'indice brut 444 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne, CNAS et participation mutuelle.

Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement et pourra signer les conventions et actes nécessaires au bon fonctionnement du service.

DCA-20211004-20

Convention de collaboration entre le CDG 40 et Pôle emploi Landes

Le CDG des Landes et Pôle Emploi souhaitent améliorer la coordination de leurs efforts respectifs en matière d'emploi public. Depuis plusieurs années, une convention de collaboration existe entre le CDG40 et Pôle emploi.

Les représentants du CDG des Landes et de Pôle emploi ont engagé des échanges en vue de faire bénéficier de rémunération et/ou aide des demandeurs d'emploi dont la formation aux Diplôme Universitaire « Carrières Territoriales en Milieu Rural » est financée par le Partenaire.

Ce D.U. d'une durée de 7 mois s'effectue en alternance de janvier à juillet. Il est sanctionné par des examens terminaux et peut être valorisé dans le cadre :

Du service de remplacement du CDG 40 (pour effectuer des missions de remplacement dans les collectivités landaises)

Des offres d'emploi émanant des collectivités du département

Pour préparer les concours de catégorie C et B de la filière administrative de la fonction publique territoriale

L'objectif de ce diplôme est donc bien de répondre aux besoins en recrutement des collectivités des Landes, qui recherchent des agents opérationnels pour des missions de secrétariat de mairie nécessitant des compétences spécifiques. Il favorise l'insertion durable des demandeurs d'emploi, par la formation et par l'emploi.

Pôle emploi est associé au projet, depuis l'étape de repérage des candidats potentiels, puisque cette formation est prioritairement ouverte aux personnes demandeurs d'emploi, jusqu'à l'engagement et au suivi du parcours, avec ouverture à une rémunération. Dans ce cadre, Pôle emploi mobilise la

Méthode de Recrutement par Simulation, afin d'ouvrir au maximum de profils l'opportunité de se former sur le DU.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la formation au D.U. « Carrières Territoriales en Milieu Rural » ouverte aux demandeurs d'emploi et financée par le Partenaire.

→ 1 session est concernée par ce partenariat pour environ 17 demandeurs d'emploi.

Cette convention de partenariat s'inscrit en complémentarité des actions de formation financées par Pôle emploi.

Au titre de la présente convention, Le CDG 40 s'engage à :

- Apporter les éléments nécessaires à la saisie de la convention dans le SI ad hoc de Pôle emploi en charge de la traçabilité des partenariats.
- Exiger de l'organisme de formation avec lequel il contracte la saisie des inscriptions et du suivi du parcours par l'organisme de formation dans l'interface dédiée (Kairos) dans les 72h suivant le début de la formation. La rémunération ou l'aide sont versées depuis le début de la formation et sous réserve de l'assiduité du demandeur d'emploi pendant le parcours de formation (assiduité à renseigner également dans Kairos).
- Informer la direction régionale Pôle emploi des modalités de sourcing et intégrer aux réunions d'informations les demandeurs d'emploi proposés par les conseillers Pôle emploi.
- Participer aux actions d'évaluation mises en place par Pôle emploi pour estimer l'impact sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi formés.
- Désigner un référent pour assurer l'interface et la coordination avec Pôle emploi.
- Participer aux réunions proposées par les instances nationales de Pôle emploi à des fins de retour d'expérience et de Benchmark, à une fréquence d'une ou deux par an.

Au titre de la présente convention, Pôle Emploi s'engage à :

- Informer les conseillers Pôle emploi des Landes de l'existence du projet, de ses objets, des bénéfices attendus pour les demandeurs d'emploi, des moyens d'accéder au programme et d'y orienter un demandeur d'emploi (le cas échéant) ;
- Informer Le Partenaire du nombre des demandeurs d'emploi inscrits sur les formations ;
- Co-construire avec Le Partenaire une présentation du projet de formation à destination des demandeurs d'emploi ;
- Désigner une personne de contact pour assurer l'interface et la coordination avec Le Partenaire ;
- Analyser les demandes de rémunération ou aide à la mobilité des demandeurs d'emploi retenus pour intégrer la formation financée par le partenaire, lorsqu'ils n'ont pas été proposés par Pôle emploi, pour décider la demande, et ce au plus tôt avant le démarrage de la formation.

Cette convention de trois ans sera suivie et évaluée par un comité de pilotage constitué de représentants des deux institutions.

Je vous propose de donner une suite favorable à la signature de cette convention de collaboration, en vous précisant qu'une démarche similaire est mise en œuvre par chaque CDG dans son département.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide de donner une suite favorable à la signature de la convention de collaboration entre le CDG 40 et Pôle emploi Landes à titre.

Précise qu'une démarche similaire est mise en œuvre par chaque CDG dans son département.

Indique que cette convention de trois ans sera suivie et évaluée par un comité de pilotage constitué de représentants des deux institutions.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DCA-20211004-21

Délibération modificative de la convention d'adhésion au service remplacement du CDG40

Madame la Présidente rappelle que le service remplacement est un service qui connaît une très grande activité, de manière régulière et ce quel que soit le contexte.

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 dite loi de la transformation de la fonction publique ;

La convention cadre qui régit les relations entre les collectivités ou établissements publics et le CDG40 doit être un peu toilettée soit pour intégrer et offrir aux collectivités la possibilité de faire profiter à leurs agents temporaires des mêmes avantages que les agents dits permanents (CNAS notamment) soit pour clarifier certaines obligations et leurs prises en charge (visite médicale, EPI). Enfin, cette nouvelle convention cadre rappelle aussi les obligations des collectivités ou établissements publics locaux en tant que quasi employeurs et ce d'autant plus que la loi du 6 août 2019 a étendu les cas de recours aux contractuels visés par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Il s'agit aussi pour le CD40 de se protéger en termes de responsabilité.

Madame la Présidente procède à la lecture des termes de la convention cadre d'adhésion au service.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'adopter les termes des conventions cadres à passer avec les trois types de collectivités et autorise la présidente à signer l'ensemble des conventions à intervenir avec les collectivités qui le souhaitent.

Autorise la présidente à signer les contrats à intervenir entre le CDG et les agents pour le compte et au bénéfice des collectivités qui en feront la demande.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'année et autorise la présidente à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la convention cadre.

DCA-20211004-22

Délibération portant adoption des conventions cadres et autorisant la Présidente à signer les conventions individuelles avec les collectivités et établissements publics

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 27 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration d'adopter les conventions cadres qui feront l'objet ensuite, sous réserve d'adhésion gratuite ou payante, de conventions spécifiques avec les collectivités et établissements territoriaux landais ;

Madame la Présidente rappelle que le CDG40 intervient dans de nombreux domaines pour accompagner les collectivités et établissements landais adhérents à titre obligatoire et à titre facultatif.

A ce titre, le CDG40 intervient notamment dans les domaines suivants :

- Médecine
- APAD (aides à domicile, régulation psy, responsables de secteur)
- Prévention (document unique, mission d'inspection)
- Archives (aide au classement, maintenance)
- SIMEPH (exécution, mise à disposition)
- Service social

Aussi, après lecture des conventions cadres, il vous est proposé d'adopter les conventions cadres de ces services qui font l'objet de déclinaisons pour les collectivités le souhaitant.

Entendu la Présidente et après débat, le conseil d'administration, à l'unanimité :

Décide d'adopter les termes des conventions cadres proposées.

Autorise Madame la Présidente à signer les conventions individuelles avec les collectivités et établissements landais qui en découlent.

Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser.
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 00.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2021

Vu, la Présidente

